

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 181
du PR 33+076 au PR 35+968
Communes de CHAUMOT et PAZY
En et Hors agglomération**

□ □ □ □

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Chaumot,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-600 du 17 août 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU la demande de l'Entreprise CEE Val de Loire en date du 7 septembre 2026,

VU la demande d'avis adressée à la Mairie de Pazy le 8 septembre 2026,

Considérant que pour réaliser la dépose de support béton ENEDIS sur la Route Départementale n° 181, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Durant 5 jours dans la période du lundi 14 septembre 2026 au vendredi 2 octobre 2026, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 181 du PR 33+076 au PR 35+968.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 977b du PR 25+131 au PR 23+324
- RD 147 du PR 29+461 au PR 27+233

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise CEE Val de Loire.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérécours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mairie de Chaumot,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairie de Pazy.

A Chaumot, le 11/09/2026
Le Maire,



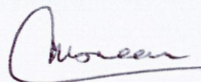
A Nevers, le 11 septembre 2026

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental,

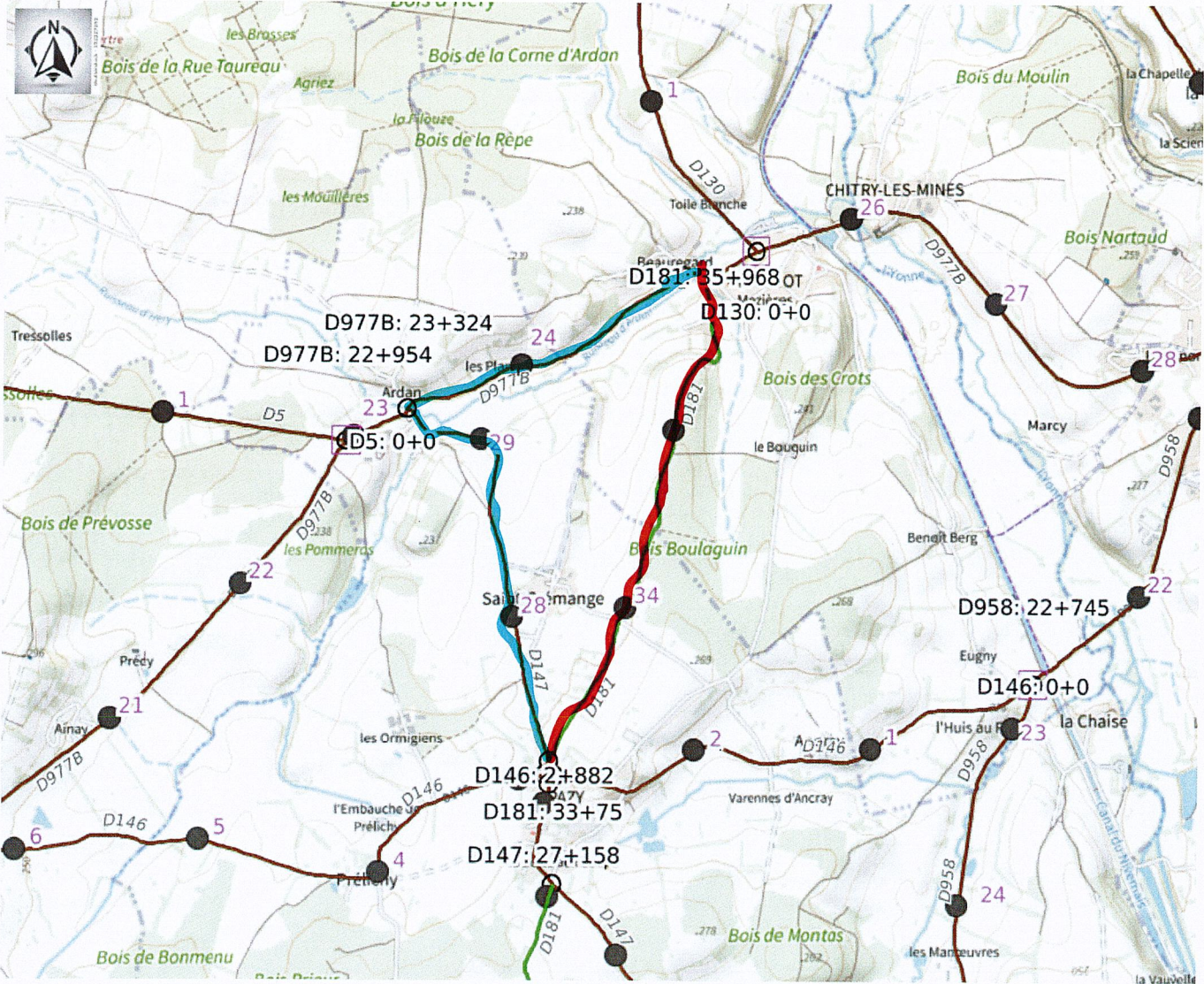
et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 11/09/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre



Légende

- Bornage
- FR
 - PRD
 - Carrefour
 - Routes
 - Département

Commentaires

ROUTE BARREE **DEVIATION**